



Arrêté temporaire n°341-2023 Portant réglementation de la circulation RUE DES BECASSES

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Considérant que des travaux de raccordement électrique pour 83 LOGTS CITAE et 72 LOGTS L'EVASION rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 21/11/2023 au 24/11/2023 RUE DES BECASSES

ARRÊTE

Article 1° À compter du 21/11/2023 et jusqu'au 24/11/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BECASSES, de la RUE DES SOURCES à la rue de la Tuilerie :

- La circulation des véhicules légers et véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite ;
- Une déviation est mise en place pour tous les véhicules par la rue de la Tuilerie

Article 2° La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, MIDALI FRERES.

Article 3° Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 20/11/2023
Philippe LORIMIER,
Maire de Crolles
Pour le Maire,
Le conseiller délégué,
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.